

Interpellation: individu de type nord-africain qui crache par terre à la vue des policiers: doute sur les raisons du contrôle, absence de contravention.

N° 07/00170
du 14/06/2007

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI
de contravention.

RG/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT: Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER
Représenté par Madame CHAMPRENAULT, avocat général

INTIME: M. Hichem M. [REDACTED]
né le 15 Septembre 1986 à BEYROUTH (LIBAN)
de nationalité Libanaise
Comparant en personne

Assisté de Maître JANNEAU, avocat au barreau de Douai
et de Miloudi CHOUJA interprète assermenté en langue arabe

INTIME: Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE:

R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 07/05/2007 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: O. GUINART

DEBATS: à l'audience publique du 14/06/2007 à 15 heures 30

ORDONNANCE donnée à Douai, le 14/06/2007 à 15 H 45

*
* *

N° 07/00170 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 12/06/2007 régulièrement notifié à Monsieur Hichem MA [REDACTED] ressortissant libanais, le même jour à 16 heures 15 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 12/06/2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Hichem MA [REDACTED], dans les locaux de la Direction départementale de la police aux frontières et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER par le juge des libertés et de la détention du 13 Juin 2007, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Hichem MA [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER par déclaration du 13/06/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14 heures 43 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER reçue le 13/06/2007 au greffe de la Cour d'Appel de ce siège demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu l'ordonnance rendue le 13/06/2007 par la Cour d'appel de céans déclarant suspensif l'appel de Monsieur le procureur de la République de Boulogne sur Mer

Où la plaidoirie de Maître JANNEAU, avocat au barreau de Douai ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que le procureur de la République de Boulogne sur Mer a relevé appel, le 13 juin 2007 à 14 heures 43 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Boulogne en date du 13 juin 2007 à 12 heures 48 rejetant la demande de prolongation de la rétention administrative de Hichem MA [REDACTED] ;

Que cet appel a été déclaré suspensif par ordonnance rendue le 13 juin 2007 à 17 heures 30,

Que le procureur de la République de Boulogne sur Mer soutient, à l'appui de son appel, que les forces de police ont interpellé Hichem MA [REDACTED] sur la base des articles R 116-2 et L 111-1 du Code de la voirie routière, que l'infraction constituait une contravention de 5ème classe, que dès lors la demande de prolongation de la rétention ne pouvait pas être rejetée, qu'il ajoute que le fait que l'intéressé nie l'infraction n'emporte pas l'invalidité de la procédure (sic), le procès-verbal d'interpellation valant jusqu'à preuve du contraire,

Attendu que l'article R116-2 du Code de la voirie routière dispose que seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ceux qui :
4° auront laissé s'écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,

Que le simple fait de cracher dans la rue à une reprise ne rentre pas dans les prescriptions de cet article, la salive de Hichem M. [REDACTED] ne constituant pas "des substances de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou à incommoder le public" ; qu'au surplus le procès-verbal d'interpellation mentionne l'origine géographique de la personne contrôlée en indiquant "remarquons un individu de type nord africain qui crache au sol à notre vue décidons de le contrôler en application de l'article 78-2 du Code de procédure pénale", qu'en conséquence, le motif du contrôle est incertain,

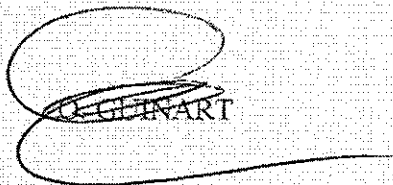
Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le contrôle d'identité et la procédure subséquente étant entachés d'irrégularité, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS

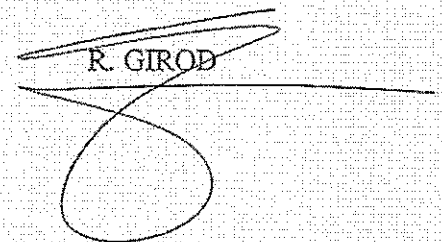
Constata l'irrégularité du contrôle d'identité et de la procédure subséquente,

Confirme l'ordonnance.

LE GREFFIER


Q. GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE


R. GIROD

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

